

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1203334

Conseil départemental de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie

M. Hamdouch
Rapporteur

Mme Brill
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2013
Lecture du 19 septembre 2013

61-06-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2012, présentée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie, dont le siège est Espace Oméga 53 rue de la République à Barberaz (73000); le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 23 avril 2012 par laquelle le président du conseil d'administration du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice a refusé de lui communiquer la liste des masseurs kinésithérapeutes employés dans cet établissement ;

2°) d'enjoindre au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice de lui communiquer la liste des masseurs kinésithérapeutes employés dans cet établissement ;

.....
Vu la décision attaquée :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2012, présenté par le Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice ; le Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie soit condamné à lui verser une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2012, présenté par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 19 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2013 :

- le rapport de M. Hamdouch ;

- les conclusions de Mme Bril, rapporteur public ;

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier en date du 21 mars 2012, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie a adressé au directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice une demande de communication de la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes employés dans l'établissement pour vérifier s'ils étaient inscrits sur le tableau de l'ordre ; que le centre hospitalier soutient que le poste de directeur des ressources humaines n'existant pas, la lettre qui lui était adressée et qu'il a reçue le 23 mars 2012 a été perdue ; que, toutefois, à supposer même que soit admise l'inexistence du poste en cause, laquelle n'est nullement établie, il y a lieu de considérer que le directeur du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice a reçu la demande de communication le 23 mars 2012 et que le silence qu'il a gardé pendant deux mois sur celle-ci a fait naître une décision implicite de refus, contre laquelle le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie est recevable à exercer un recours en excès de pouvoir ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 4321-10 du code de la santé publique : « (...) *Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que : (...) 2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. (...). L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie. / Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-18 du même code : « *Dans chaque département, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre exerce, sous le contrôle*

du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14. / Il statue sur les inscriptions au tableau. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du même code : « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie (...). / Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent exercer leur profession qu'après leur inscription au tableau de l'ordre par le conseil départemental de l'ordre qui est compétent pour établir le tableau et procéder aux contrôles des structures publiques et privées par un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes de ces structures, afin notamment de s'assurer que les personnes qui exercent ladite profession remplissent les conditions légales, notamment en termes de qualification ;

3. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 1, le directeur du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice a refusé de communiquer la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes employés par cet établissement ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, qui donnait au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie un droit d'accès aux listes nominatives pour qu'il puisse procéder au contrôle de l'inscription au tableau de tous les masseurs-kinésithérapeutes employés par l'établissement, laquelle mission est attribuée par la loi notamment aux conseils départementaux de l'ordre ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 23 mai 2012 par laquelle le directeur du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice a refusé de communiquer au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes employés par cet établissement doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

6. Considérant que la présente décision implique que le directeur du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice communique au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes employés par cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande le Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 23 mai 2012 par laquelle le directeur du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice a refusé de communiquer la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes employés par cet établissement au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice de communiquer la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes employés par cet établissement au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratives sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie et au directeur du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2013, à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Hamdouch, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 septembre 2013.

Le rapporteur,

S. HAMDOUCH

Le président,

T. PFAUWADEL

Le greffier,

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice en ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER

L. ROUYER